

7.3 LE SURENDETTEMENT – SAISINES

En 2022, la justice a été saisie de 29 500 demandes concernant le surendettement des particuliers, nombre en baisse de 9,3 % par rapport à 2021. Ce volume est en baisse tendancielle depuis 2018 : de 7,1 % en moyenne annuelle.

Ces demandes se composent de 11 600 saisines du juge des contentieux de la protection (JCP) pendant la phase d'examen des dossiers par les commissions de surendettement des particuliers et de 17 900 autres saisines du JCP liées à l'activité des commissions.

Le nombre de saisines du JCP pendant la phase d'examen des dossiers par les commissions diminue de 8,1 % par rapport à 2021. Ces demandes sont essentiellement des recours concernant la recevabilité (50 %) et des demandes de vérification de créances (30 %).

Le juge intervient aussi en cas de contestation des mesures et des recommandations des commissions de surendettement, ainsi que sur les demandes d'ouverture de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire. Le nombre de saisines portant sur ces mesures est en baisse de 10 % par rapport à 2021. 98 % de ces saisines sont des recours contre les décisions de la commission : 13 100 contestations de mesure et 4 400 contestations des décisions de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire. Par ailleurs, le nombre de demandes d'ouverture de la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (400) est en baisse de 31 % par rapport à 2021.

Définitions et méthodes

Un particulier ayant des difficultés à rembourser ses dettes peut saisir une commission de surendettement des particuliers. Il en existe au moins une dans chaque département.

Les missions de ces commissions sont les suivantes :

1. examiner la recevabilité de la demande : si la demande est recevable, les procédures d'exécution diligentées à l'encontre des biens du débiteur sont suspendues et le débiteur a interdiction de faire tout acte qui agraverait sa situation ;
2. établir un état du passif ;
3. orienter le dossier, c'est-à-dire :
 - lorsque la situation du débiteur le permet, la commission prescrit des mesures de traitement du surendettement ;
 - sinon, elle recommande un rétablissement personnel (effacement des dettes) sans liquidation judiciaire ou saisit, avec l'accord du débiteur, le juge des contentieux de la protection (qui a remplacé depuis le 1^{er} janvier 2020 le juge d'instance) aux fins d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.

Tout au long de la procédure devant la commission, le juge des contentieux de la protection peut être appelé à statuer sur les recours exercés contre les décisions de la commission, ou pour suspendre les mesures d'expulsion du logement du débiteur, ou encore pour vérifier les créances. Depuis le 1^{er} janvier 2018, l'autorité judiciaire ne confère plus force exécutoire aux mesures prescrites ou recommandées par la commission. Enfin, le juge des contentieux de la protection ouvre et clôture la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.

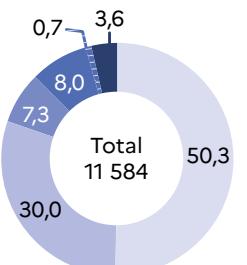
1. Saisines du juge des contentieux de la protection en phase d'examen des dossiers par les commissions de surendettement des particuliers

unité : affaire

	2018	2019	2020	2021	2022
Total	16 100	14 293	11 507	12 602	11 584
Recours contre les décisions statuant sur la recevabilité prononcées par les commissions de surendettement des particuliers	7 804	6 909	5 323	5 592	5 829
Demande de vérification de la validité des créances, des titres qui les constatent et du montant des sommes réclamées	4 619	4 302	3 710	4 234	3 479
Demande aux fins de suspension des mesures d'expulsion du logement du débiteur	1 076	523	444	799	850
Recours contre les décisions d'orientation du dossier prononcées par les commissions de surendettement des particuliers	76	16	9	42	7
Demande d'autorisation d'accomplir l'un des actes mentionnés à l'alinéa 2 de l'article L. 331-3-1 du Code de la consommation	1 749	1 833	1 384	1 367	932
Demande d'annulation d'un acte ou d'un paiement par les commissions de surendettement des particuliers	230	154	93	73	81
Demande du débiteur tendant à autoriser à aliéner un bien	546	572	553	537	413

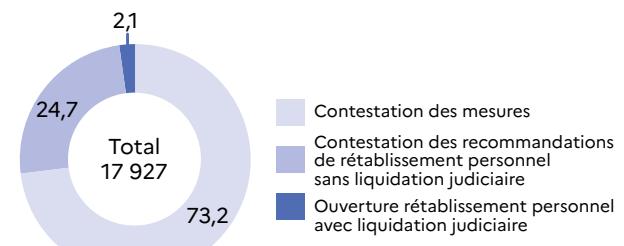
2. Structure des saisines en phase d'examen des dossiers par la commission de surendettement en 2022

unité : %



3. Structure des saisines portant sur les mesures prises par la commission en 2022

unité : %



4. Autres saisines du juge des contentieux de la protection liées à l'activité des commissions

unité : affaire

	2018	2019	2020	2021	2022
Total	26 519	26 212	20 173	19 919	17 927
Demande aux fins de conférer force exécutoire aux recommandations de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire	592	so	so	so	so
Demande aux fins de conférer force exécutoire aux mesures recommandées par les commissions de surendettement des particuliers	335	so	so	so	so
Contestation des mesures imposées ou recommandées par les commissions de surendettement des particuliers	17 278	18 224	14 926	14 265	13 123
Contestation de la décision de la commission imposant un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire	6 263	6 574	4 640	5 110	4 430
Demande d'ouverture de la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire	2 051	1 414	607	544	374

Champ : France.

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, exploitation statistique du Répertoire général civil.